



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 05 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Anita Ušacka, juge
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko , juge
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

**Version publique expurgée
URGENT**

**Clarifications urgentes sur la demande de participation en appel du 22 juillet 2010
(ICC-01/04-01/06-2533-Conf)**

Origine :

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Luc Walley
M. Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Clarifications sur la demande de participation en appel ICC- 01/04-01/06-2533-Conf du 22 juillet 2010

1. Vu l'ordre de la Chambre d'Appel ¹ à eux intimé de fournir des clarifications sur deux points quant à leur demande de participation aux appels présentement pendant devant la Chambre .
2. Les représentants légaux de victimes soumettent respectueusement ce qui suit :

A - In limine litis, le délai de forclusion pour les présentes écritures

3. Les requérants relèvent que l'ordre de la Chambre, daté du 03 août 2010 et à eux notifié par le Greffe à 15 h 50 ce même jour, leur imposait de répondre au plus tard le 04 août 2010 à 16 h.
4. Les requérants soumettent à la Chambre qu'il leur était matériellement impossible de se conformer à l'ordre de la Chambre dans un délai aussi court (24 h et 10 mn) et cela d'autant plus qu'ils n'ont pas pu en prendre connaissance à l'heure exacte de la notification eu égard à leurs difficultés d'accès à Citrix en RDC et au fait que la Case manager était en congé autorisé et n'a repris service qu'aujourd'hui. Aussi demandent-ils par la présente à la Chambre de bien vouloir leur accorder un délai de grâce d'un jour supplémentaire jusqu'au 05 août 2010 à 16 h conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour.

B - Sur la justification du caractère confidentiel de la demande de participation des requérants²

5. Les requérants soumettent à la Chambre que plusieurs clients de leur équipe ont été en butte à des indélicatesses d'une personne-ressource de la Défense, quant à leur

¹ ICC-01/04-01/06-2547, du 03-08-2010.

² ICC-01/04-01/06-2533-Conf, du 22-07-2010.

sécurité, dans les débats devant la Chambre de première instance I, notamment la victime a/0051/06.

6. En effet, la Défense a produit et demandé que soit admis au dossier un document présenté comme étant [EXPURGE] de la victime a/0051/06 ³, cliente de Me Bapita, en violation totale des dispositions de la loi électorale en vigueur en RDC ⁴ dont celle-ci a rappelé les termes dans ses écritures du 21/06/2010 ⁵. Cette question sera certainement tranchée par la Chambre de première instance, le moment venu, après l'éventuelle reprise du procès. Pour l'heure, force est de constater que la personne-ressource de la Défense s'est fait délivrer un prétendu [EXPURGE] de la victime a/0051/06 », à l'insu de celle-ci, lequel document mentionne en outre [EXPURGE].
7. La Défense a déclaré ne pas faire mystère de l'identité de sa personne-ressource mais vouloir la protéger du public ⁶.
8. Dans ces conditions, où l'on ne peut être certain de la discrétion si ce n'est de la probité intellectuelle de la personne-ressource de la Défense, les requérants ont estimé qu'il était préférable de ne pas exposer davantage la victime a/0051/06, [EXPURGE] l'intermédiaire 143 dont la non divulgation officielle d'identité à la Défense par le Procureur a conduit le procès aux deux appels pendants devant la Chambre d'Appel et auxquels les requérants ont demandé à participer.
9. Le caractère confidentiel de ladite demande (par rapport au public) a été fondé sur ces éléments factuels et sur l'application tant de la Norme 24.2 ⁷ que de la Règle 73 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour. Cependant, les requérants s'en remettent à la Chambre pour lever cette confidentialité si elle l'estime plus approprié.

³ ICC-01/04-01/06-2484-Conf, spécialement les pages 4 et 5.

⁴ ICC-01/04-01/06-2499-Anx.

⁵ ICC-01/04-01/06-2499-Conf, Observations de la représentante légale de la victime a/0051/06 (témoin WWW-0006).

⁶ Transcription d'audience ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, page 43, lignes 9-10.

⁷ Norme 24 al 2 : « Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés au Greffe... indiquent leur niveau de confidentialité... ».

C - Sur l'admission de la victime a/0051/06 à participer au procès

10. La victime a/0051/06 a été admise par la Chambre Préliminaire le 20 octobre 2006

⁸. Elle était initialement représentée par le Bureau Public du Conseil pour les Victimes. Puis ce mandat a été transféré à Me Carine Bapita le 23 janvier 2009.

11. Eu égard à tout ce qui précède, les requérants demandent à la Chambre d'Appel de bien vouloir :

PAR CES MOTIFS

a) Leur accorder une extension d'un jour supplémentaire du délai imposé par son ordre du 03 août 2010 et donc lever la forclusion des présentes écritures, conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour.

b) Prendre acte de leurs réponses ci-avant présentées.

c) Leur accorder l'autorisation de participer aux deux appels concernant la suspension du procès ⁹ et la remise en liberté de M. Thomas Lubanga ¹⁰.

Sous toutes réserves,

ET CE SERA JUSTICE.

⁸ ICC-01/04-01/06-601, du 20/10/2006.

⁹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf, décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, du 08 juillet 2010.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-314, décision de mise en liberté de l'accusé, du 15 juillet 2010.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes

Fait le 05 août 2010

À Kinshasa, RDC